

(Archives de Lestang.)

Henri, par la grâce de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces Lettres verront, salut. Comme le 23 du mois et an que dessous, comparants en notre Cour de Parlement de Toulouse, maître Antoine de Roquefeuil protonotaire apostolique, requérant autorisation de l'accord cy-après d'une part, et Antoine de Roquefeuil sgr. et Baron de Roquefeuil, défendeur et faisant semblable réquisition, . . . maître Jean Gay, procureur dnd. demandeur, dit que, pendant procès en notre Cour entre Parties pour raison de droit de légitime et autres biens à lui appartenants en la maison de Roquefenil, . . . icelles Parties avaient requis leur accord estre autorisé suivant la charte au procureur donnée. . . Faisons savoir que notre Cour a autorisé led. accord. Sachent tous que procès fut meu par devant le sénéchal de Quercy, au siège principal de Cahors. . . ; que led. sieur protonotaire disait le droit de légitime à lui appartenir ez biens de feu Bringnon de Roquefeuil et de damoiselle Anne, . . . dame de Fornel, ses père et mère, lesquels il disait estre trépassés estant possesseurs de plusieurs biens à eux délaissés, et survivants led. sieur protonotaire ensemble Charles de Roquefeuil, ses enfants naturels et légitimes, ensemble ung autre enfant qu'estait commandeur de St-Jean de Jérusalem, et huit filles, quatre estant mariées et dotées par le père, et les quatre autres religieuses. Conséquemment, disait le protonotaire tous les biens desd. père et mère avoir été. . . . et personnels de lui et de son frère Charles. . . ; que la moitié des biens devait lui estre adjugée avec restitution des fructs depuis le trépas de Bringnon son père, et à ce Antoine de Roquef., comme fils de Charles défunt, devait être condamné et contraint. Au contraire, Antoine alléguait prescription contre le demandeur

son oncle et disant son oncle avoir été son tuteur et avoir eu le maniement de tous les biens et documents de la maison et que luy ayant plusieurs bénéfices par le moyen et secours de Monsieur Charles de Roquefeuil n'avait aucun droit de demander la légitime ni aucun droit. Led. prétendant disait n'y avoir prescription parce que sond. frère n'était trépassé que l'an 1530, et n'avoir été oncques administrateur de son propre nepveu ; même n'avoir reçu aucuns deniers de la maison pour reconnaissance de ses bienfaits. . . A été accordé que entr'eux sera dorénavant bonne paix, . . . Item a esté fait pacte que led. sgr. de Roquefeuil baille et cède à perpétuité au sieur protonotaire son oncle, présent et acceptant, pour tous droits de légitime, part, portion ou restitution de fructs. . . , savoir, etc., la place et baronie del Pouget assise au pays de Languedoc, dioc. de Béziers, avecque toute justice, haute, moyenne et basse, rentes, ventes, revenus et autres droicts en la manière accoutumée de la maison de Roquefeuil. Pareillement lui accorde la place de Salveterre au pays de Quercy. . . Fait au lieu et place de la Barthe, le 23 9<sup>bre</sup> 1555. . . .  
Donné à Toulouse le 27 9<sup>bre</sup> 1555 et de notre règne la 9<sup>e</sup> année.